

### Critères d'éligibilité communs à toutes ces périodes :

- L'entreprise ne se trouvait pas en situation de liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Pour les associations uniquement : être assujetti aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié
- Les personnes physiques ou, les dirigeants majoritaires des personnes morales ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet
- Les aides versées aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 doivent respecter la règle applicable aux aides de minimis
- L'effectif est ≤ 50 salariés ---NEW---
- Lorsque l'entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales (holding) ou lorsque l'entreprise est contrôlée par une société commerciale (filiale) la somme des effectifs des entités liées doit respecter le seuil de 50 salariés ---NEW---

L'activité a débuté avant le	Réduction de l'activité	Entre le 25 Septembre et le 30 Septembre	Octobre		Novembre
		31 Août 2020	ZONE COUVRE-FEU	HORS ZONE-COUVRE-FEU	30 Septembre 2020
Toutes entreprises : Interdiction d'accueil du public	Aucun critère	Montant de la perte de CA <sup>(1)</sup> Plafond : 333 € / jour d'interdiction	Montant de la perte de CA <sup>(1)</sup> Plafond : 333 € / jour d'interdiction		Montant de la perte de CA <sup>(1)</sup> Plafond : 10 000 €
Entreprises relevant des secteurs S1 <sup>(4)</sup> hors ERP type P "Discothèque, Salles de danse" <sup>(3)</sup>	< 50%			Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €	
	entre 50% et 70%		Montant de la perte de CA Plafond : 10 000 €	Montant de la perte de CA Plafond 1 : 10 000 € Plafond 2 : 60% du CA référence	Montant de la perte de CA Plafond : 10 000 €
	+70%				
Entreprises relevant des secteurs S1bis <sup>(5)</sup>	< 50%			Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €	
	entre 50% et 70%		Montant de la perte de CA Plafond : 10 000 €	Montant de la perte de CA Plafond 1 : 10 000 € Plafond 2 : 60% du CA référence	80% du montant de la perte de CA <sup>(2)</sup> Plafond : 10 000 €
	+70%				
Autres entreprises	<50%		Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €		Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €
	≥ 50%		Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €		Montant de la perte de CA Plafond : 1 500 €
<b>CUMUL DES DISPOSITIFS</b>		Cumulable avec l'aide mensuelle de Septembre	Les dispositifs d'Octobre <b>ne sont pas cumulables</b> L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable		N/A 1 seul dispositif

<sup>(1)</sup> Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois n'intègre pas les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison

<sup>(2)</sup> Si la perte de CA > 1 500 € : le montant minimal de la subvention est de 1 500 €  
Si la perte de CA ≤ 1 500 € : la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires

<sup>(3)</sup> Les aides développées dans le présent tableau ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs S1 dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P "discothèque, salles de danse". Ces établissements bénéficient d'un dispositif dérogatoire comprenant une aide mensuelle (volet 1) pouvant aller jusqu'à 1 500 € et une aide unique au titre du volet 2 pouvant aller jusqu'à 45 000 €

<sup>(4)</sup> Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité

<sup>(5)</sup> Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité